

N° 180
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 décembre 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à faciliter le financement des services express régionaux
métropolitains,*

PRÉSENTÉE

Par M. Olivier JACQUIN,

Sénateur

*(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la
constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi fait partie d'un ensemble de textes déposés par Olivier Jacquin dans le cadre des débats budgétaires pour le PLF 2026.

La loi relative aux services express régionaux métropolitains (SERM), adoptée définitivement en décembre 2023, a mis en place un cadre juridique spécifique pour assurer le développement des transports du quotidien en région. Cependant, au cours de l'examen du texte, nombre de parlementaires dont l'auteur s'étaient inquiétés de l'absence de garantie quant au financement des dépenses d'investissement très importantes, puis de fonctionnement, que ces projets occasionneront pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Cette proposition de loi s'inscrit dans la droite ligne des conclusions de la conférence « France Avenir Transports »¹, conférence prévue par l'article 10 de la loi sur les SERM. Dans l'attente du dépôt puis de l'examen à venir de la future loi cadre sur les mobilités et de son volet financement, cette proposition de loi entend faire un premier pas en rehaussant le taux plafond de versement mobilité (VM) de 0,2 point à destination des AOM qui ont obtenu la labellisation d'un projet de SERM.

Il prévoit également que le comité des partenaires institué par les AOM, qui rassemble notamment des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des représentants des organisations syndicales de salariés, sera consulté avant toute instauration de cette majoration et que les entreprises de moins de 51 salariés soient exclues du champ de cette majoration afin d'éviter qu'elle ne pénalise les petites entreprises.

¹ <https://conference-ambition-france.transports.gouv.fr/rapport-de-la-conference>

Proposition de loi visant à faciliter le financement des services express régionaux métropolitains

Article unique

- ① Après le douzième alinéa de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1215-6 du code des transports ont la faculté de majorer le taux applicable de 0,2 % si elles mènent un projet de service express métropolitain reconnu par arrêté du ministre chargé du transport en application de la procédure définie au même avant-dernier alinéa. Les personnes physiques ou morales assujetties au versement destiné au financement des services de mobilité qui emploient moins de 51 salariés sont exonérées de cette majoration. Le comité des partenaires mentionné à l'article L. 1231-5 du même code est consulté avant toute instauration de cette majoration, dans les conditions définies au même article L. 1231-5. »